

problème d'une façon précise, ce dont le très honorable représentant et les autres membres du comité me sauront gré, j'en suis sûr. Voici ce que le très honorable représentant disait alors:

Le personnel militaire canadien au Congo a été détaché auprès des Nations Unies et il est placé sous le commandement des Nations Unies au Congo. C'est le commandement des Nations Unies qui répond directement de la sûreté des troupes onusiennes et de leur efficacité dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Il ajoutait:

Quant à la question de légitime défense, les troupes des Nations Unies au Congo restent encore assujetties à des ordres qui sont essentiellement les mêmes que ceux qui avaient été émis par le premier commandant des Nations Unies, le général Von Horn. Dans leurs grandes lignes, ces ordres disposent que les forces des Nations Unies pourront utiliser leurs armes en cas de légitime défense et pour maintenir des positions considérées essentielles, du point de vue tactique, aux opérations des Nations Unies. Ces ordres ont été renforcés et ils ont reçu une interprétation plus détaillée de la part du commandant actuel, le général McEoin.

Il disait encore ceci:

Vu les difficultés particulières et les dangers spéciaux auxquels s'est heurtée cette opération de paix menée par des forces non combattantes des Nations Unies, les Canadiens qui font partie de ces forces ont reçu des instructions expresses de leur propre officier-commandant, un Canadien, instructions qui découlent de celles qui ont été émises par le commandant des forces des Nations Unies. Dans leur essence, ces ordres aux troupes canadiennes prévoient que nos militaires là-bas pourront se servir de leurs armes pour se défendre dans certaines conditions clairement définies. Il ne faut évidemment recourir à la force que si les entretiens ou les pourparlers ordinaires se révèlent impossibles ou stériles.

Personne ne s'est formalisé de cette déclaration. Le premier ministre actuel a même fait, entre autres, le commentaire suivant, que je trouve à la page 4712 du *hansard* de ce jour-là:

Il est sans doute difficile, comme l'a dit le premier ministre, de préciser clairement quelles circonstances motiveraient le recours aux armes de défense; toutefois, lorsqu'il s'agira de le faire, je suis certain que les Nations Unies prendront bien soin d'assurer tout d'abord la sécurité des intéressés.

Il m'est venu à l'idée que cet échange pouvait se comparer à la situation qui nous intéresse en ce moment. Quand j'ai parlé hier du droit d'autodéfense, et surtout quand j'ai répondu il y a quelques jours, à l'appel de l'ordre du jour, je me suis exprimé, bien entendu, d'une manière générale, mais pas plus générale, et cela se comprend, que ne l'a fait le très honorable représentant, lorsque la force de la paix des Nations Unies s'est trouvée dans des circonstances difficiles au Congo.

Selon moi, monsieur le président, nous devons posséder trois documents; d'abord, le texte du mandat de la force, les directives

[L'hon. M. Martin.]

données par les Nations Unies au commandant de la force, et par ce commandant aux hommes placés sous ses ordres à Chypre. Puis, il y a l'accord sur le statut de la force.

Pour ce qui est des directives, je dois dire qu'elles sont secrètes de par leur nature même et que, pour les raisons que j'ai énumérées hier et à diverses reprises lorsque le sujet est venu sur le tapis, on ne saurait les publier. On a adopté cette méthode chaque fois qu'il y a eu intervention de la part des Nations Unies, pour le maintien de la paix, au Congo comme ailleurs. Je suppose que ceux qui ont eu plus d'expérience que moi dans l'art militaire pourraient dire que cela s'applique à toutes les opérations essentiellement ou partiellement militaires, comme dans le cas dont il s'agit ici.

En ce qui a trait au mandat de la force des Nations Unies et afin que nous soyons tout à fait fixés sur l'aspect de ce problème, je désire vous faire part du mandat, inclus dans la résolution adoptée le 4 mars dernier par le Conseil de sécurité. Voici en quels termes il est conçu:

Recommande qu'en vue de sauvegarder la paix et la sécurité internationales, la force doit avoir pour fonctions de mettre tout en œuvre pour prévenir de nouveaux combats et, s'il y a lieu, de contribuer au maintien et à la restauration de l'ordre et à un retour à la normale.

A première vue, ce texte peut sembler beaucoup trop vague pour régir les opérations de la force des Nations Unies. J'ai comparé le libellé de ce mandat à d'autres documents importants des Nations Unies et je constate qu'on y emploie les mêmes expressions, même s'il existe certaines différences de détail. Je puis dire que la définition des attributions, ici, a été soigneusement étudiée et que ce texte continuera de faire autorité en ce qui concerne les directives qui seront données à la force de temps à autre. Ces directives n'ont pas un caractère immuable. Elles peuvent être modifiées et, selon l'évolution de la situation, elles seront certainement remplacées par d'autres. Mais il est évident que, si l'on veut que la force remplisse sa mission, il ne faut pas rendre publiques ces directives, car ce fait pourrait empêcher la force d'atteindre le but pour lequel elle a été créée et envoyée à Chypre, surtout dans la situation actuelle qui, comme l'a souligné l'honorable représentant de Burnaby-Coquitlam, implique une rivalité entre deux collectivités de l'île et un conflit d'intérêt entre deux États voisins.

Si l'on examine soigneusement la déclaration que je viens de faire au sujet du mandat et des attributions de la force, on s'apercevra que cette force a le pouvoir, en premier lieu, de prévenir de nouvelles attaques, en second lieu, d'aider au besoin à maintenir et à restaurer la loi et l'ordre et, en troisième lieu,